

MONITEUR CONGOLAIS
JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE
DEMOCRATIQUE DU CONGO

PREMIERE PARTIE.
 (Bulletin des lois, ordonnances et
 actes du Gouvernement Central).
PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS
A KINSHASA.

ABONNEMENTS

DESTINATIONS	ABONNEMENT annuel		NUMERO	
	Voie ordinaire	Voie aérienne	Voie ordinaire	Voie aérienne
CONGO	1,20 Z	1,22 Z	0,05 Z	0,051 Z
Union Africaine des Postes	1,20 Z	1,46 Z	0,05 Z	0,061 Z
Autres pays d'Afrique	1,20 Z	1,51 Z	0,05 Z	0,063 Z
EUROPE	1,20 Z	1,70 Z	0,05 Z	0,071 Z
AMERIQUE	1,20 Z	1,99 Z	0,05 Z	0,083 Z
PROCHE-ORIENT	1,20 Z	1,70 Z	0,05 Z	0,071 Z
Autres pays d'Asie	1,20 Z	2,06 Z	0,05 Z	0,086 Z
OCEANIE	1,20 Z	2,375 Z	0,05 Z	0,099 Z

PRIX DU NUMERO NON EXPEDIE PAR LA POSTE : 0,05 Z.

Tarif des insertions.

PROVISIONS :

Par page dactylographiée sans distinction de format	140 K
Par ½ page dactylographiée sans distinction de format	70 K
Par ¼ de page dactylographiée sans distinction de format	35 K

INSERTIONS :

Par page imprimée	2 Z
Par ½ page imprimée	1 Z
Par ¼ de page imprimée	50 K

Tout quart de page commencé est dû en entier.

— Les demandes d'abonnements et les demandes d'achat de numéros séparés doivent lorsqu'elles émanent de personnes résidant au Congo, être présentées à un bureau de poste et appuyées du dépôt de la somme correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro.

— Les abonnements sont annuels et prennent cours le 1^{er} janvier.

— Les abonnements doivent être souscrits au bureau du Moniteur Congolais (Ministère de la Justice) et payés soit audit bureau, soit au moyen d'un versement au C.C.P. série B. n° 002270 à KINSHASA I.

— Les demandes ou de renouvellement d'abonnement doivent être introduites au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle l'abonnement se rapporte.

— Les demandes d'insertion doivent, hors le cas où la publication se fait à l'intervention du Greffier d'une juridiction, être adressées au Ministère de la Justice, Bureau du Moniteur Congolais.

— Toute réclamation relative à l'abonnement doit être adressée au Bureau du Moniteur Congolais.

N.B. : En plus des actes du Gouvernement, sont insérés dans la première partie : 1° les avis judiciaires et autres annonces ; 2° la fixation des tarifs d'abonnement, de vente et d'insertion ; 3° la perception préalable par le bureau du Moniteur, ou les greffiers des tribunaux d'une provision couvrant les frais d'insertion des actes des sociétés. (cfr Ordonnance n° 45 du 15 février 1965 portant modification de l'ordonnance n° 258 du 31 octobre 1963 relative au « Moniteur congolais »).

Voir M.C. n° 6 du 15 mars 1965, 1^{re} partie.

tuelles améliorations et l'extension de ses services.

- d) d'entretenir ou de faire entretenir, les installations et l'équipement, de procéder ou de faire procéder aux réparations et aux renouvellements d'équipement et du matériel usagé ou endommagé, de manière à maintenir ces installations en bon état de fonctionnement.
- e) de communiquer périodiquement aux Parties signataires les relevés statistiques relatifs au trafic, de personnes et de marchandises.
- f) de faire annuellement un rapport aux Parties signataires sur les activités et sur les résultats financiers de l'exercice.
- g) de faire des recommandations aux administrations des communications des Parties signataires et de procéder à des échanges d'informations avec ces administrations.
- h) de confier à une des agences spécialisées, à désigner par la Commission dans les conditions à décider par elle, toutes les opérations commerciales relatives au dédouanement, à l'expédition, à l'entreposage, et nécessaires pour faciliter les opérations de douane de transit, de chargement et de déchargement.
- i) d'exécuter telles autres fonctions qui pourront lui être confiées de temps à autre par un arrangement entre les Parties Contractantes.

Article 5.

Pour s'acquitter de ses fonctions, la Commission dispose d'un secrétariat permanent et recrute le personnel nécessaire.

La Commission est chargée de maintenir un contact étroit avec les autorités portuaires et ferroviaires du Tanganyika afin de faciliter l'exécution de sa mission.

Article 6.

Toutes les décisions de la Commission sont prises à l'unanimité des voix de tous ses membres.

Article 7.

Le siège du secrétariat de la Commission est à Dar Es-Salaam, à moins que la Commission n'en décide autrement par après. Le français et l'anglais sont les langues officielles de la Commission.

La Commission a son pavillon, qu'elle peut arborer sur les locaux officiels et ses bateaux.

Article 8.

Les membres de la Commission jouissent de l'immunité et de l'inviolabilité de domicile telles qu'elles sont accordées aux représentants d'un état étranger souverain. Les membres du secrétariat de la Commission et les fonctionnaires mandatés par elle jouissent de l'immunité qui sera déterminée ultérieurement en accord avec le pays où se trouve le siège du secrétariat de la Commission, les locaux officiels, les archives et les documents appartenant à la Commission sont inviolables dans les mêmes conditions.

Les Parties Contractantes s'engagent à prêter à la Commission ainsi qu'à ses fonctionnaires et son personnel les concours nécessaires à l'exécution des tâches leur incombant en vertu de la présente Convention.

Pour copie certifiée conforme, le Conseiller juridique.

B. BULAMBO.

Ordonnance-loi n° 67/272 du 23 juin 1967, relative aux pouvoirs réglementaires de la Banque Nationale du Congo en matière de réglementation du change.

Le Président de la République.

Vu l'ordonnance-loi n° 66/621 du 21 octobre 1966 relative aux pouvoirs du Président de la République et du Parlement :

Vu l'ordonnance-loi n° 67/264 du 23 juin 1967, portant modification du décret-loi du 23 février 1961, constituant la Banque Nationale du Congo.

Ordonne :

I — CHAMP D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU CHANGE ET POUVOIRS DE LA BANQUE NATIONALE DU CONGO.

Article 1er.

La Banque Nationale peut réglementer tous les transferts de biens corporels et incorporels entre la République Démocratique du Congo et l'étranger en soumettant à son autorisation les actes à l'origine de ces transferts et en imposant toutes formalités et conditions à l'exécution de ces actes.

La Banque Nationale peut en particulier subordonner à son autorisation :

- l'acceptation de tout paiement venant de l'étranger ou en monnaies étrangères par une personne établie en République Démocratique du Congo;
- tous paiements faits en faveur de l'étranger ou en monnaies étrangères par une personne établie en République Démocratique du Congo;
- l'importation, l'exportation et le transit de marchandises et de biens et valeurs quelconques de même que la détention, la circulation et l'utilisation des marchandises, biens et valeurs importés dans tout le territoire de la République Démocratique du Congo.

Article 2.

La Banque Nationale peut se faire céder, contre paiement en monnaie nationale, les monnaies étrangères faisant partie ou provenant du patrimoine des personnes établies en République Démocratique du Congo.

Elle peut soumettre à son autorisation tout acte par lequel des changements interviennent dans la composition du patrimoine existant à l'étranger ou en monnaies étrangères et appartenant à des personnes établies en République Démocratique du Congo.

Article 3.

La Banque Nationale peut réglementer les importations et les exportations d'or, de même que la détention, la circulation et la négociation d'or sous quelque forme que ce soit sur tout le territoire de la République Démocratique du Congo.

La Banque Nationale peut également se faire céder, contre paiement en monnaie nationale, l'or produit sur le territoire de la République Démocratique du Congo.

II. — PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA RÉGLEMENTATION.

Article 4.

La Banque Nationale définit par voie de règlements les opérations qui sont soumises à son autorisation, ainsi que les formalités imposées en vue de lui faciliter sa mission de contrôle.

Article 5.

L'autorisation est constatée par un écrit de la Banque Nationale. Elle peut être générale ou

particulière. Elle est particulière si elle ne concerne qu'une seule opération. Elle est générale dans tous les autres cas. La Banque Nationale peut subordonner l'octroi et l'utilisation de son autorisation aux conditions qu'elle détermine.

Article 6.

Les règlements de la Banque Nationale peuvent inclure des autorisations générales dont l'obtention est conditionnée par l'accomplissement de certaines formalités auprès des intermédiaires dont question à l'article 8 ci-après.

Article 7.

Les règlements de la Banque Nationale sont publiés sous la forme de communications faites aux intermédiaires dont question à l'article 8 ci-après.

Ils entrent en vigueur aux dates où ces communications sont faites, sauf si le texte réglementaire en dispose autrement.

Ils paraissent au Moniteur congolais.

Article 8.

La Banque Nationale peut charger certains intermédiaires de l'exécution de tout ou partie du contrôle instauré en vertu de la présente ordonnance. Ces intermédiaires se conforment aux prescriptions qui leur sont données par la Banque Nationale. Ils s'exposent aux poursuites prévues aux articles 10 à 20 ci-après, s'ils n'observent pas ces prescriptions.

Article 9.

Hormis les intermédiaires autorisés par la Banque Nationale, personne ne peut, sur le territoire de la République Démocratique du Congo, faire le commerce de monnaies et moyens de paiement en monnaies étrangères.

III. — DISPOSITIONS REPRESSIVES.

Article 10.

Constituent infraction à la réglementation du change :

- tout acte non conforme aux dispositions législatives ou réglementaires relatives au contrôle des changes;
- l'obtention d'autorisations par des procédés illégaux ou irréguliers tels la falsification ou l'altération de documents, la fausse déclaration ainsi que l'utilisation de tels procédés en vue de les obtenir.

Article 11.

L'infraction à la réglementation du change est réputée existante dans le chef de toutes les personnes physiques et morales intervenant directement ou indirectement dans le fait qui la caractérise.

Article 12.

Les fonctionnaires de la Banque Nationale et des services de la douane sont chargés de constater les infractions à la réglementation du change.

Ils sont revêtus de la qualité d'officiers de la police judiciaire et leur compétence s'étend sur tout le territoire de la République Démocratique du Congo.

Les procès-verbaux des services de la douane seront d'office transmis à la Banque Nationale.

Les fonctionnaires de la Banque Nationale qui ont ouvert une enquête peuvent exiger la communication de tous renseignements verbaux et écrits relatifs aux préventions qui donnent lieu aux recherches qu'ils effectuent. Ils peuvent exiger, notamment, sans déplacement, la production de toutes écritures et documents comptables susceptibles de permettre la vérification de ces préventions. Quiconque est requis de produire des écrits ou documents comptables peut demander au préalable la preuve écrite de l'accord de la Banque Nationale concernant cette réquisition.

Les services administratifs de l'Etat, des provinces et des communes, y compris les parquets et greffes des cours et tribunaux, doivent d'office transmettre à la Banque Nationale tout renseignement et document de nature à faciliter la recherche et le constat des infractions.

En vue de rechercher et de constater les infractions, les fonctionnaires de la Banque Nationale et des services de la douane peuvent invoquer tout renseignement, document et acte qu'ils connaissent par l'exercice de leur fonction ou qui leur sont communiqués.

Article 13.

Toute infraction à la réglementation du change est passible d'un mois à cinq ans de servitude pénale et d'une amende de 100 Zaires à 100.000 Zaires par infraction ou d'une de ces peines seulement.

En cas de récidive, ces peines sont portées au double.

Les dispositions du code pénal, notamment celles qui prévoient la déchéance des droits civils et politiques, s'appliquent aux infractions à réglementation du change.

Article 14.

Sans préjudice aux dispositions de l'article précédent, les infractions à la réglementation du change entraînent toujours pour le délinquant l'obligation de restituer à la République Démocratique du Congo les devises transférées illégalement ou frauduleusement soustraites à l'encaissement.

Article 15.

La poursuite des infractions à la réglementation du change est exercée à la demande de la Banque Nationale.

La Banque Nationale requiert d'office auprès de la juridiction compétente lorsque l'infraction est accompagnée de corruption ou de concussion de fonctionnaires ou de détournement de fonds publics.

La restitution des devises transférées illégalement ou frauduleusement soustraites à l'encaissement est obligatoire indépendamment du jugement définitif.

Article 16.

Hormis le cas des infractions accompagnées de corruption, de concussion de fonctionnaires ou de détournement de fonds publics, la Banque Nationale est habilitée à transiger avec le délinquant et à fixer elle-même les conditions de la transaction, aussi longtemps que la juridiction compétente en premier ressort n'aura pas été saisie par le Ministère Public.

L'absence de règlement définitif de la transaction dans les conditions fixées par la Banque Nationale entraîne, d'office, la transmission du dossier au Parquet.

La transaction éteint l'action publique, même en ce qui concerne les peines d'emprisonnement.

La transaction comprend la restitution des devises transférées illégalement ou frauduleusement soustraites à l'encaissement et le paiement d'une amende de 100 zaires à 100.000 zaires par infraction.

Les personnes physiques et morales désignées à l'article 11 sont solidairement responsables du règlement de la transaction.

Article 17.
 Jusqu'au règlement définitif de la transaction ou jusqu'au jugement définitif et, dans tous les cas, jusqu'à la restitution des devises transférées illégalement ou frauduleusement soustraites à l'encaissement, la Banque Nationale peut à tout moment prendre à l'encontre des personnes physiques et morales désignées à l'article 11 les mesures conservatoires suivantes :

- a) la suspension de toutes les autorisations ;
- b) le retrait du bénéfice de toutes autorisations générales ou particulières en matière de change ;
- c) la confiscation par la juridiction compétente des biens, y compris les créances, ayant fait l'objet de l'infraction ainsi que des bénéfices tirés de l'infraction ;
- d) la saisie par la juridiction compétente de tous les biens appartenant aux délinquants, à concurrence du montant de la transaction.

Si l'infraction a donné lieu à transfert illégal de devises ou soustraction frauduleuse de devises à l'encaissement, la Banque Nationale peut appliquer d'office les mesures conservatoires prévues sous a) et b) et récupérer d'office par prélèvement sur les avoirs en devises détenus par les délinquants, les devises illégalement transférées ou frauduleusement soustraites à l'encaissement.

La levée des mesures conservatoires prévues sous a) et b) ne peut porter effet rétroactif.

Les autorisations suspendues par mesure conservatoire ne peuvent faire l'objet d'une prorogation.

Article 18.

Lorsque l'auteur d'une infraction vient à décéder avant que la transaction n'ait été proposée ou avant que la juridiction compétente n'ait été saisie, la Banque Nationale ne peut exercer contre la succession les mesures conservatoires dont question à l'article précédent.

Toutefois, l'obligation de restituer les devises illégalement transférées ou frauduleusement soustraites à l'encaissement existe dès le constat de l'infraction ; en cas de décès de l'auteur avant que la proposition transactionnelle n'ait été faite ou avant que la juridiction compétente n'ait été saisie, cette obligation grève la succession.

Article 19.
 Lorsque le délinquant est une personne morale, celle-ci peut être elle-même frappée des mesures prévues à l'article 17, en ce compris la récupération d'office par prélèvement sur ses avoirs en devises des devises illégalement transférées ou frauduleusement soustraites à l'encaissement. L'application de ces mesures à l'encontre d'une personne morale est indépendante des poursuites pénales pouvant être intentées contre ses administrateurs, gérants ou directeurs.

Article 20.

Les infractions à la réglementation du change se prescrivent par 3 ans à dater du constat de l'infraction.

La prescription est interrompue par tout acte d'instruction ou de poursuite ainsi que par l'application des mesures prévues à l'article 17.

IV. — DIVERS.

Article 21.

Toutes les personnes appelées, à l'occasion de leurs fonctions ou de leurs attributions, à intervenir dans la constatation des infractions à la réglementation du change sont tenues au secret professionnel et passibles des peines prévues à l'article 73 du code pénal ; toutefois ces personnes ne peuvent opposer le secret professionnel au magistrat instructeur ou au tribunal qui les interroge sur les faits faisant l'objet de la plainte ou sur les faits annexes.

Article 22.

La Banque Nationale peut percevoir une redevance de 2 %/oo au maximum sur toutes les opérations soumises à sa réglementation.

Les modalités de perception et de paiement de cette redevance sont fixées par la Banque Nationale. Elle peut céder tout ou partie du produit de cette redevance aux intermédiaires dont question à l'article 8.

Article 23.

Toutes les dispositions antérieures relatives à la réglementation du change sont abrogées de plein droit à partir du 24 juin 1967.

Article 24.

La présente ordonnance-loi entre en vigueur le 24 juin 1967.

Fait à Kinshasa, le 23 juin 1967.

J. D. MOBUTU,
 Lieutenant-Général.